



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ACTION EN NULLITÉ ET ACTION EN RÉOLUTION POUR INEXÉCUTION DE  
PRESTATIONS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2021, comm. 125

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *ACTION EN NULLITÉ ET ACTION EN RÉOLUTION POUR INEXÉCUTION DE PRESTATIONS*

*Solution. – L'action en nullité et l'action en résolution pour inexécution ne sont pas soumises à l'arrêt des poursuites.*

*Impact. – La Cour de cassation continue à préciser le domaine de l'arrêt des poursuites limité aux actions tendant au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement de sommes d'argent.*

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14.422, F-P+B : JurisData n° 2020-015811 ; LEDEN nov. 2020, n° 113u0, p. 3, K. Lafaurie ; BJE janv. 2021, n° 118h3, p. 28, J.-B. Barbiéri ; Rev. sociétés 2020, p. 710, note L.-C. Henry ; RTD com. 2021, p. 187, obs. A. Martin-Serf

[...] Vu l'article L. 622-21, I, du code de commerce :

6. Selon ce texte, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1 à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2 à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

7. Pour déclarer les emprunteurs irrecevables à agir contre le liquidateur du vendeur et contre la banque, l'arrêt retient que les demandes d'annulation et de résolution formées par M. et Mme D. à l'encontre du vendeur affecteront nécessairement le passif de la liquidation et constituent une action prohibée, sauf à ce qu'il soit justifié d'une déclaration de créance et que, tel n'étant pas le cas, leur irrecevabilité à agir contre le vendeur leur interdit, en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, d'agir également contre le prêteur.

8. En statuant ainsi, alors que les emprunteurs fondaient leur demande d'annulation du contrat de vente sur la violation de l'article L. 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, et leur demande subsidiaire de résolution sur l'inexécution de prestations, sans demander de condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent ni invoquer le

défaut de paiement d'une telle somme, ni même réclamer la restitution du prix de vente, de sorte que leurs demandes ne se heurtaient pas à l'interdiction des poursuites, la cour d'appel a violé le texte susvisé [...].

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-12.640, F-D : JurisData n° 2020-015897  
Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-14.417, F-D : JurisData n° 2021-001522

[...] Vu l'article L. 622-21, I, du code de commerce :

6. Selon ce texte, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1 à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2 à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

7. Pour déclarer les emprunteurs irrecevables à agir contre le liquidateur du vendeur et contre la banque, l'arrêt retient que les demandes d'annulation et de résolution formées par M. L. et Mme D. contre le vendeur affecteront nécessairement le passif de la liquidation et constituent une action prohibée, sauf à ce qu'il soit justifié d'une déclaration de créance, et que, tel n'étant pas le cas, leur irrecevabilité à agir contre le vendeur leur interdit, en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, d'agir également contre le prêteur.

8. En statuant ainsi, alors que les emprunteurs fondaient leur demande d'annulation du contrat de vente sur la violation de l'article L. 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, ainsi que sur l'existence d'un dol, et leur demande subsidiaire de résolution sur l'inexécution de prestations, sans demander de condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent ni invoquer le défaut de paiement d'une telle somme, de sorte que, peu important le sort de l'éventuelle créance de restitution du prix de vente dans la procédure collective du vendeur, les demandes litigieuses ne se heurtaient pas à l'interdiction des poursuites, la cour d'appel a violé le texte susvisé [...].

## *ACTION EN NULLITÉ ET ACTION EN RÉOLUTION POUR INEXÉCUTION DE PRESTATIONS*

### **Note :**

Dans deux arrêts du 7 octobre 2020, dont un paru au bulletin des arrêts de la Cour de cassation, la chambre commerciale de la Cour de cassation revient sur la délimitation de la règle de l'arrêt des poursuites énoncée par l'article L. 622-21, I, du Code de commerce et rappelle que la règle comporte des limites. Ces deux décisions, rendues dans des circonstances de fait quasiment identiques, donnent lieu à une même solution. Celle-ci a été reprise par un nouvel arrêt rendu le 3 février dernier dans un même contexte.

Dans ces trois hypothèses, les acheteurs de panneaux photovoltaïques, ainsi que d'éoliennes dans un cas, avaient acquis ces matériels à la suite d'un démarchage à domicile grâce au recours à un prêt bancaire. Ils avaient été ensuite confrontés à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du vendeur et installateur de ces matériels. Ils agirent alors devant le tribunal d'instance à l'encontre du vendeur et de la banque en nullité de la vente pour non-respect des règles légales du Code de la consommation relatives à la vente sur démarchage ainsi, en conséquence, qu'en annulation du crédit et subsidiairement en résolution de la vente, pour inexécution d'une obligation de faire, et du crédit. Systématiquement les juges du fond déclarèrent irrecevables les demandes formées contre le liquidateur au motif qu'elles heurtaient la règle de l'arrêt des poursuites. Les arrêts rendus encourrent non moins systématiquement la censure de la chambre commerciale de la Cour de cassation au visa de l'article L. 622-21, I, du Code de commerce.

Il est ainsi indiqué que sur le fondement de ce texte sont interdites ou interrompues les actions en paiement de la part des créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et qui tendent à la condamnation au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. Il est observé que tel n'était précisément pas le cas des actions engagées. Il s'agissait, en effet, d'une part, d'une action en nullité pour non-respect des règles prescrites par le Code de la consommation en matière de démarchage et, dans un cas, d'une action en nullité pour dol. Il s'agissait, d'autre part, d'une action en résolution fondée sur l'inexécution de prestations prévues au contrat. *Stricto sensu*, aucune de ces actions n'est interdite par l'article L. 622-21, I, et la règle posée, dérogoire au droit commun, doit recevoir une interprétation stricte. Pourtant, on se souvient que la Cour de cassation avait elle-même dilaté quelque peu la règle en estimant qu'étaient soumises à la règle les

actions tendant à l'exécution d'une obligation de faire dissimulant des obligations de paiement de sommes d'argent (*Cass. com.*, 17 juin 1997 : *Bull. civ. IV*, n° 192 ; *D.* 1997, *somm. p.* 311, *Honorat* ; *Rev. proc. coll.* 1998, *p.* 282, *Macorig-Venier* ; *RTD com.* 1997, *p.* 684, *Martin-Serf*, *arrêt rendu à propos de l'action tendant à la condamnation du débiteur à la réalisation d'un mur de soutènement par le débiteur.* – *Même solution rendue ultérieurement à propos de la réalisation de travaux* : *Cass. com.*, 17 oct. 2000, n° 98-11.939 : *Rev. proc. coll.* 2001, *p.* 246, *F. Macorig-Venier*).

On observera que les juges du fond avaient sans doute tenté d'exploiter cette veine en invoquant les répercussions sur le passif de telles actions. Dans les différents arrêts rendus par la chambre commerciale, il est indiqué que « *pour déclarer les emprunteurs irrecevables à agir contre le liquidateur du vendeur et contre la banque l'arrêt retient que les demandes d'annulation et de résolution formées par M. et Mme D. à l'encontre du vendeur affecteront nécessairement le passif de la liquidation et constituent une action prohibée, sauf à ce qu'il soit justifié d'une déclaration de créance* ». La chambre commerciale prend bien soin de relever que les emprunteurs avaient agi en nullité et en résolution du contrat de vente « *sans demander de condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent ni invoquer le défaut de paiement d'une telle somme, ni même réclamer la restitution du prix de vente* » avant d'en conclure que « *leurs demandes ne se heurtaient pas à l'interdiction des poursuites* ». Dans un de ces arrêts, elle ajoute que peu importait le sort de l'éventuelle créance de restitution du prix de vente dans la procédure collective du vendeur.

La créance de restitution du prix à l'acheteur, dans le contexte d'une vente « *classique* », serait une certes une créance postérieure selon la jurisprudence qui considère que les créances de restitution consécutives à l'anéantissement du contrat naissent de la décision prononçant la nullité du contrat et ordonnant la restitution, sauf s'il s'agit d'une décision d'annulation fondée sur les nullités de la période suspecte (*JCl. Procédures collectives, fasc. 2388, Créanciers postérieurs, par F. Reille, n° 46*), mais cette créance ne saurait bénéficier du privilège de l'article L. 641-13, I, du Code de commerce car elle ne répond à aucun des critères posés. Elle devrait donc être déclarée à la procédure.

En l'occurrence, cependant, l'approche est plus complexe en raison du financement du contrat de vente par le recours à un contrat de prêt, le prêteur payant directement le vendeur et étant remboursé par l'acheteur emprunteur. Ce n'est donc pas la restitution du prix que cherchaient à obtenir les acheteurs, mais l'anéantissement du contrat de prêt en conséquence de la nullité ou de la résolution de la vente. La résolution du contrat de crédit ainsi provoquée libère l'acheteur de l'obligation de remboursement du crédit, mais seulement s'il peut établir une faute du prêteur ayant remis les fonds sans s'assurer de

l'exécution du contrat (*Cass. Ire civ., 9 janv. 2019, n° 17-27.955 : JurisData n° 2019-000159 ; RTD com. 2019, p. 195, obs. D. Legeais. – Cass. Ire civ., 16 janv. 2013, n° 12-13.022 : JurisData n° 2013-000368 ; RTD com. 2013, p. 572, obs. D. Legeais*). Ainsi que cela a été justement observé, la stratégie des consommateurs risque alors d'être en définitive bien contrariée (*L.-C. Henry : Rev. sociétés 2020, p. 710*) et ce d'autant que dans ces hypothèses le non-respect des conditions prescrites en matière de démarchage à domicile qui était invoqué et non une faute du banquier (*V. J.-B. Barbiéri : BJE janv. 2021, n° 118h3, p. 28*).